

l'Enseignement Supérieur

Ordonne
Article 1

Le programme de formation de Baccalauréat en Théologie de l'Université Chrétienne de Bujumbura « UCB » est agréé,
Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées,
Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 11/02/2019

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°215/222
DU 11/02/2019 PORTANT LEVEE DE LA
SANCTION DE MISE EN DISPONIBILITE
DISCIPLINAIRE CONTRE UN BRIGADIER
DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°1001083 du 20 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne
Article 1

La sanction de mise en disponibilité disciplinaire pour une période de six (06) mois contre le BPP1 NZABAMPEMA Augustin, BPN 1701 de la matricule prise le 26/03/2018 est levée à partir du 26/09/2018.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes

Alain Guillaume BUNYONI

Commissaire de Police Chef (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/237
DU 14/02/2019 PORTANT AGREMENT ET
OCTROI DE LA PERSONNALITE CIVILE
DE LA FORMATION POLITIQUE
DENOMMEE «CONGRES NATIONAL POUR
LA LIBERTE» « CNL » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur de la Formation
Patriotique et du Développement Local,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son chapitre IV;

Attendu qu'en date du 14/9/2018, le Représentant Légal de la Formation Politique dénommée « CONGRES NATIONAL POUR LA LIBERTE » « CNL » en sigle, a transmis le dossier de cette Formation Politique au Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local en vue de solliciter son agrément;

Attendu que quelques irrégularités ont été constatées, lesquelles ont été corrigées à deux reprises et le dossier retourné en date du 12/11/2018 et pour la dernière fois le 16/01/2019 ;
Considérant que toutes les corrections suggérées ont été faites et acceptées;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions de la loi susvis

Article 1^{er}

La Formation Politique dénommée « CONGRES NATIONAL POUR LA LIBERTE » « CNL » en sigle est agréée.

Article 2

Elle jouit en conséquence de la personnalité civile.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2019

Pascal BARANDAGIYE (sé)